



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
Des Arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                  |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-124                                                                                                                                               | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Monsieur Descamps Didier pour l' installation d' un échafaudage sur la rue Raymond Guénet à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 29 novembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Vu** la demande en date du 05/05/2017 par laquelle Monsieur Descamps Didier – 1 rue Paul Verlaine 29120 PONT-L'ABBÉ Cedex, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur pied, au droit de la propriété sise 14 rue Raymond Guénet 29120 Pont-L'Abbé;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Autorisation

Le permissionnaire, Monsieur Descamps Didier est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage au droit du n° 14 rue Raymond Guénet 29120 Pont-L'abbé pour des travaux de couverture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

**Article 3 :** Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de 1 ml et une longueur de 10ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4 :** Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

**Article 6 :** Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de la surface autorisée par la redevance.

**Article 7 :** Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 22,10 € selon le décompte suivant:

| Libellé                                                                                                              | Tarif              | Quantité | Durée facturée | Montant (€)      | Total ligne (€) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|----------------|------------------|-----------------|
| Echafaudage sur pied - 1er jour                                                                                      | 10,10€<br>1er jour | 1 Vo     | 1,00           | 10,10            | 10,10           |
| Echafaudage sur pied - 2 <sup>ème</sup> jour au 30 <sup>ème</sup> jour - /m²/jour                                    | 0,40€<br>/m²/jour  | 10,00 m² | 3,00           | 0,40             | 12,00           |
| Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique |                    |          |                | <b>Total (€)</b> | <b>22.10</b>    |

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 05/05/2017.

**Article 8 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 4 jours à compter du 09/05/2017.

**Article 12 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 13 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 09 mai 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC,  
Adjoint au Maire



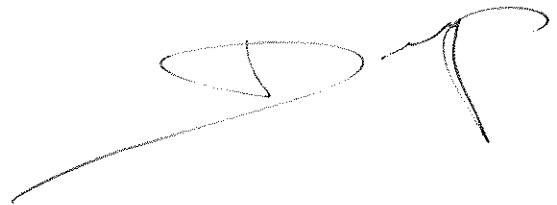
Affiché et publié en Mairie le : 11 mai 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....,

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 11 mai 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                           |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-125                                                                                                                                        | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à Monsieur Régis PERON pour l' installation d' un échafaudage sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 29 novembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Vu** la demande en date du 09/05/2017 par laquelle Monsieur Régis PERON – 3, rue Jules Simon 29120 PONT-L'ABBÉ Cedex, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur pied, au droit de la propriété sise 3 RUE JULES SIMON;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

### **Article 1 :** Autorisation

Le permissionnaire, Monsieur Régis PERON est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage au droit du n°3 de la rue Jules Simon pour des travaux de ravalement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 :** Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

### **Article 3 :** Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de 0,8 ml et une longueur de 10ml.

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

### **Article 4 :** Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 5 :** Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

### **Article 6 :** Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 7 :** Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 29,30 € selon le décompte suivant:

| Libellé                                                                                                              | Tarif              | Quantité | Durée facturée | Montant (€)      | Total ligne (€) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|----------|----------------|------------------|-----------------|
| Echafaudage sur pied - 1er jour                                                                                      | 10,10€<br>1er jour | 1Vo      | 1,00           | 10,10            | 10,10           |
| Echafaudage sur pied - 2 au 30ème jour - /m²/jour                                                                    | 0,40€<br>/m²/jour  | 8,00 m²  | 6,00           | 0,40             | 19,20           |
| Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique |                    |          |                | <b>Total (€)</b> | <b>29,30</b>    |

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 09/05/2017.

**Article 8 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Durée de l'autorisation

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 7 jours à compter du 22/05/2017.

**Article 12 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 13 :** Publicité

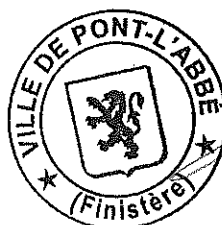
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.

À Pont-L'Abbé, le 09 mai 2017,

Pour extrait certifié conforme,

Thierry MAVIC,

Adjoint au Maire



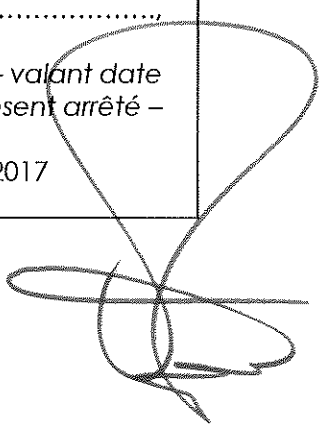
Affiché et publié en Mairie le : 11 mai 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
avec accusé de réception postal

n°.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 9 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
Des Arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                         |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-126                                                                                                                                      | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| Objet : Arrêté portant permis de stationnement accordé à La SARL Poupon Pierre pour l' installation d' un échafaudage sur 1 B rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10 à L.141-12, R.141-13 à R.141-21 ;

**Vu** le Code de la route et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;

**Vu** le règlement de voirie communale approuvé par délibération n°20110926-018 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 26 septembre 2011 ;

**Vu** la délibération n°20161129-07 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 29 novembre 2016 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2017 ;

**Vu** l'état des lieux.

**Vu** la demande en date du 27/03/2017 par laquelle La SARL Poupon Pierre –1 B rue Burdeau 29120 PONT-L'ABBÉ Cedex, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur pied, au droit de la propriété sise 1 B rue Burdeau;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

### **Article 1 :** Autorisation

Le permissionnaire, la SARL Poupon Pierre est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage au droit du n°1 B rue Burdeau pour des travaux de rénovation d'enduits de façades, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 :** Ouverture du chantier

Conformément au règlement de la voirie communale, l'annexe 6 "avis d'ouverture d'un chantier sur la voie" doit être déposé au plus tard le jour même du commencement des travaux.

A défaut le chantier pourrait être arrêté.

### **Article 3 :** Prescriptions techniques particulières d'occupation du domaine public

Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une largeur de 1 m et une longueur de 30m et de celle de la machine 3 m².

Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

### **Article 4 :** Sécurité et signalisation de chantier

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément aux différents textes et dispositions réglementaires en vigueur.

### **Article 5 :** Signalisation temporaire

La signalisation temporaire sera conforme aux directives de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place de la signalisation sera assurée par les soins du permissionnaire.

### **Article 6 :** Prescriptions techniques particulières circulations des usagers

L'occupation du domaine public sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà de la surface autorisée par la redevance.

### **Article 7 :** Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public fixée selon le tarif établi par délibération du Conseil Municipal de PONT L'ABBE, soit la somme de 218.20 € selon le décompte suivant:

| Libellé                                                                                                              | Tarif                          | Quantité | Durée facturée | Montant (€)      | Total ligne (€) |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|----------|----------------|------------------|-----------------|
| Echafaudage sur pied - 1 <sup>er</sup> jour                                                                          | 10,10€<br>1 <sup>er</sup> jour | 1Vo      | 1,00           | 10,10            | 10.10           |
| Machine à enduire                                                                                                    | 10,10€<br>1 <sup>er</sup> jour | 1V       | 1              | 10.10            | 10.10           |
| Echafaudage sur pied- 2 au 30ème jour - /m²/jour                                                                     | 0,40€<br>/m²/jour              | 30,00 m² | 15,00          | 0,40             | 180,00          |
| Machine à enduire                                                                                                    | 0.40                           | 3,00 m²  | 3              | 18.00            | 18.00           |
| Note : Si le total calculé par ligne est inférieur au montant minimum, alors c'est ce montant minimum qui s'applique |                                |          |                | <b>Total (€)</b> | <b>218.20</b>   |

et conformément à la déclaration faite par le permissionnaire lors de la demande en date du 27/03/2017.

**Article 8 :** Entrée en vigueur

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et de sa notification au permissionnaire.

**Article 9 :** Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 10 :** Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 :** Durée de l'autorisation

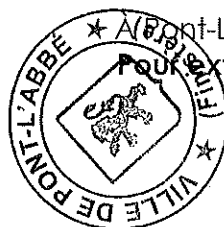
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 16 jours à compter du 18/04/2017.

**Article 12 :** Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 13 :** Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, à Madame le Trésorier Principal (pour attribution) ainsi qu'au permissionnaire.



Pont-L'Abbé, le 09 mai 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC,  
Adjoint au Maire

Affiché et publié en Mairie le : 22 mai 2017

Arrêté notifié par lettre recommandée  
Avec accusé de réception postal

n° 1.A.115.36.03.79...1.....

daté et signé par le bénéficiaire – valant date  
de notification du présent arrêté –

le 24 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                             |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-127                                                                                                                                                                          | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Vanessa JEANNET pour l'occupation temporaire du domaine public rue Pasteur côté rue de la Halle à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par Madame Vanessa JEANNET, demeurant 25, rue Pasteur en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du Bar « LA MARS » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme JEANNET Vanessa est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2017 au

droit du bien situé 25, rue Pasteur côté rue de la Halle sur une emprise de 2,30 mètres de largeur maximum sur 10,85 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 24.95 m<sup>2</sup> (2,30 m X 10,85 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17,30 € X 24,95 m<sup>2</sup> = 431,64 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 431,64 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> février au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont l'abbé le 16 mai 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Jeannot Larossa



A PONT-L'ABBE, le 16 Mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                    |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-128                                                                                                                                                                 | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Evelyne BOURCIER pour l'occupation temporaire du domaine public place de la République à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par Mme Evelyne BOURCIER, demeurant 24, place de la république en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de l'hôtel restaurant « DE BRETAGNE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
ARRETE**

**Article 1 : Autorisation** *Evelyne*

Le permissionnaire, M. ~~Pierre~~ Bourcier est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit

du bien situé 24, place de la république sur le trottoir sur une emprise de 3,00 mètres de largeur maximum sur 11.60 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 34.80 m<sup>2</sup> (3.00 m X 11,60 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 34.80 m<sup>2</sup> = 602.04 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 602.04 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

#### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 8 : Exécution**

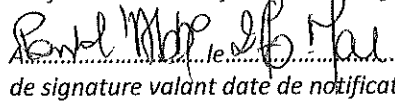
Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 9 : Publicité**

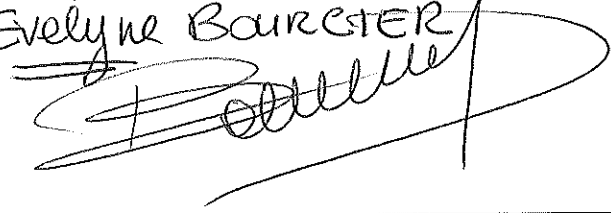
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

 le ..... 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

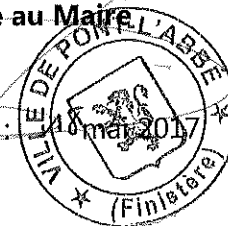
Evelyn BOURCER  


A PONT-L'ABBE, le 18 Mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le : 18 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                               |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-129                                                                                                                                                            | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Bruno COSSEC pour l'occupation temporaire du domaine public place de la République à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Bruno COSSEC, demeurant 22, place de la république en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du restaurant « L'ESSENTIEL » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Bruno COSSEC est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit

du bien situé 22, place de la république sur le trottoir sur une emprise de 2.55 mètres de largeur maximum sur 7.50 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 19.12 m<sup>2</sup> (2.55 m X 7.50 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 19.12 m<sup>2</sup> = 330.78 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 330.78 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

### **Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

#### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A B. L. L. L. L. le 15/05/2017 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Cosse Bruce



A PONT-L'ABBE, le 16 Mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le : 16 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                     |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-130                                                                                                                                                  | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Eric ROBINS pour l'occupation temporaire du domaine public rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Eric ROBINS, demeurant 15, rue Lamartine en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de son restaurant « L'ESPRIT DE FAMILLE » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Eric ROBINS est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit

du bien situé 15, rue Lamartine sur une emprise de 3.00 mètres de largeur maximum sur 6.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 18.00 m<sup>2</sup> (3.00 m X 6.00 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 18.00 m<sup>2</sup> = 311.40 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 311.40 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

*P. L'ALL* le 23/05 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le : 16 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                      |                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-131                                                                                                                                                   | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Michel LACOSTE pour l'occupation temporaire du domaine public rue Burdeau à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Michel LACOSTE, demeurant 2, rue Burdeau en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation d'une crêperie « LES QUATRE SAISONS » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### Article 1 : Autorisation

Le permissionnaire, M. Michel Lacoste est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit

du bien situé 2, rue Burdeau sur le trottoir sur une emprise de 2.20 mètres de largeur maximum sur 7.80 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 17.16 m<sup>2</sup> (2.20 m X 7.80 m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 17.16m<sup>2</sup> = 296.87 €.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 296.87 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Donc,

- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

#### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 9 : Publicité**

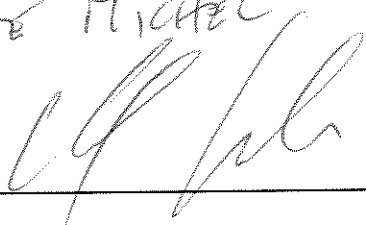
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont-L'Abbe le 19/5/2017 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

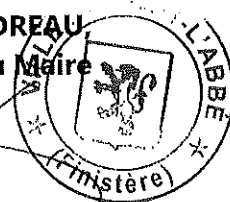
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

LA COSTE MICHEL  


A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU**  
Adjointe au Maire



Publié en Mairie le 16 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                             |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-132                                                                                                                                                          | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Caroline LE PERRU pour l'occupation temporaire du domaine public place Gambetta à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par Mme Caroline LE PERRU, demeurant 28, place Gambetta en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar « LE MARIGNY » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme Caroline LE PERRU est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 28, place Gambetta sur une emprise de 7.30 mètres de largeur

maximum sur 12.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 87.60m<sup>2</sup> (7.30m X 12.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 87.60m<sup>2</sup> = 1515.48€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 1515.48 € conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

## **Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

## **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

Pont-L'Abbe le 16/05/2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

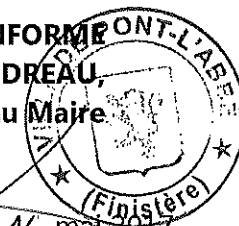
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Le Perren Carole

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Valérie DREAU,  
Adjointe au Maire



Publié en Mairie le : 16 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                   |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-133                                                                                                                                                                | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Thierry NEWTON pour l'occupation temporaire du domaine public rue du Général de Gaulle à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Thierry NEWTON, demeurant 9, rue du Général de Gaulle en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar «JAZZ CAFE» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Thierry NEWTON est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 9, rue du Général de Gaulle sur une emprise de 4.90 mètres de largeur

maximum sur 6.50 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 31.85m<sup>2</sup> (4.9m X 6.50m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 31.85m<sup>2</sup> = 551.01€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 551.01€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

## **Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

## **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

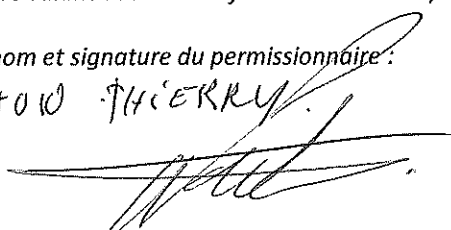
Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont-L'Abbé le 23/05.....2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

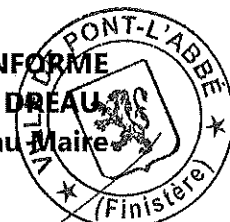
NEWTON THIERRY



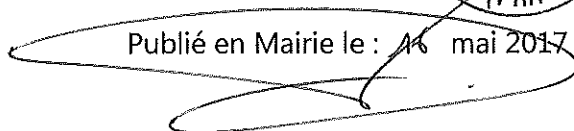
A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Valérie DREAU  
Adjointe au Maire



Publié en Mairie le : 16 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                              |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-134                                                                                                                                                           | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Lilian FALQUERO pour l'occupation temporaire du domaine public quai Saint-Laurent à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Lilian FALQUERO, demeurant 2, quai Saint-Laurent en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar-restaurant «LA MARINE» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Lilian FALQUERO est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit

du bien situé 2, quai Saint-Laurent sur une emprise de 2.00 mètres de largeur maximum sur 10.70 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 21.40m<sup>2</sup> (2.00m X 10.70m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 21.40m<sup>2</sup> = 370.22€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 370.22€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 9 : Publicité**

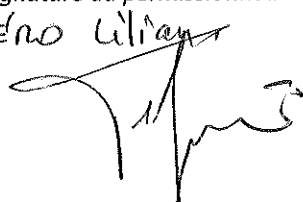
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont-l'Abbé le 19/05/2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

FALQUERO Liliann  


A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le : 16 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                         |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-135                                                                                                                                                      | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à Mme Aurélie FURIC pour l'occupation temporaire du domaine public rue du château à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par Mme Aurélie FURIC, demeurant 17, rue du château en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar «LE LONGCHAMP» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, Mme Aurélie FURIC est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 17, rue du château sur une emprise de 3.00 mètres de largeur

maximum sur 10.90 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 32.70m<sup>2</sup> (3.00m X 10.90m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 32.70m<sup>2</sup> = 565.71€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 565.71€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A PONT-L'ABBE le 23/05/1 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Julie Aurelie

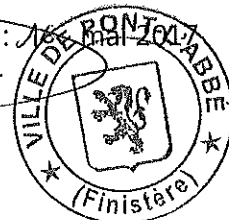
BAR PMU LE LONGCHAMP  
17 rue du château  
29120 Pont L'abbé  
Tel : 02 98 87 01 55  
siret : 81177195500010

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le : 16 mai 2017







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                     |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-136                                                                                                                                                                  | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Jean-Pierre LE CLEC'H pour l'occupation temporaire du domaine public place de République à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Jean-Pierre LE CLEC'H, demeurant 31, place de la République en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du restaurant «DA GIANNI» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Jean-Pierre LE CLEC'H est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au

droit du bien situé 31, place de la République sur une emprise de 3.30 mètres de largeur maximum sur 4.10 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 13.53m<sup>2</sup> (3.30m X 4.10m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 13.53m<sup>2</sup> = 234.07€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 234.07€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### Article 6 : Accessibilité aux réseaux

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### Article 9 : Publicité

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

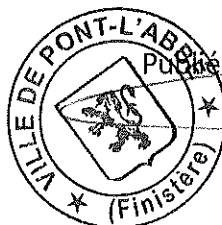
A PONT-L'ABBE le 19 05 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

LEC  
LE CLECH S. PIERRE

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**



Publié en Mairie le : 16 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                               |                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-137                                                                                                                                                            | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Anthony GILBERT pour l'occupation temporaire du domaine public place de République à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Anthony GILBERT, demeurant 15, place de la République en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de la crêperie «DU MARCHE» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Anthony GILBERT est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 15 avril au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 15, place de la République sur une emprise de 2.90 mètres de largeur

maximum sur 9.50 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 27.55m<sup>2</sup> (2.90m X 9.50m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 27.55m<sup>2</sup> = 476.62€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 476.62€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

**Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

**Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 15 avril au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A Pont l'abbé le 19/05 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

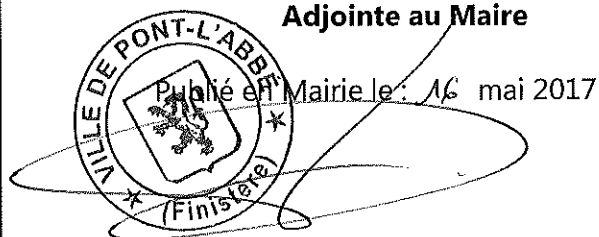
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

GILBERT ANTOINE

A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                     |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-138                                                                                                                                                  | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Bruno HALL pour l'occupation temporaire du domaine public place Gambetta à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Bruno HALL, demeurant 22, place Gambetta en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation de l'hôtel de «LA TOUR D'AUVERGNE» et du restaurant « LE BISTROT GOURMAND » sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,  
ARRETE**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Bruno HALL est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 22, place Gambetta sur une emprise de 6.70 mètres de largeur

maximum sur 8.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 53.60m<sup>2</sup> (6.70m X 8.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 53.60m<sup>2</sup> = 927.28€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 927.28€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

## **Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

## **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

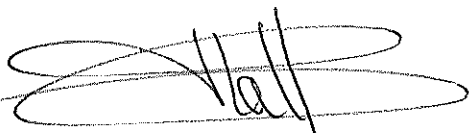
Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

Pont-L'Abbé 19/05/.....2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

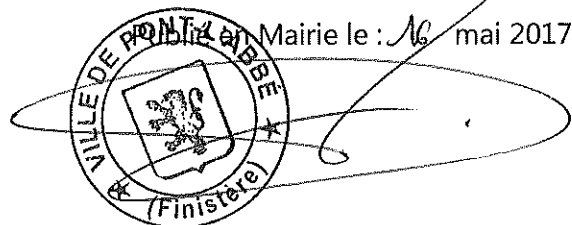
Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Hall Bruno



A PONT-L'ABBE, le 16 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**  
**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**

 Mairie le : 16 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                      |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-139                                                                                                                                                                   | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché du jeudi de l'Ascension le 25 mai 2017 à PONT-L' ABBÉ |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation du marché hebdomadaire le jeudi de l'Ascension ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les rues du centre ville ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** La circulation sera interdite le 25/05/2017 :

- de 8h00 à 14h00 dans les rues suivantes :
  - RUE BURDEAU,
  - autour de la PLACE GAMBETTA,
  - RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU.
- de 8h00 à 18h00 dans les rues suivantes :
  - accès à la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE par les Halles,
  - RUE HOCHÉ.

La circulation des véhicules en provenance de la RUE MICHELET sera déviée par la RUE FLOQUET, l'accès à la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE étant interdit à la circulation.

La circulation des véhicules en provenance de la RUE LAMARTINE sera déviée par la RUE ROGER SIGNOR, l'accès à la PLACE GAMBETTA étant interdit à la circulation.

**Article 2 :** Le stationnement sera interdit :

- le 25/05/2017 de 7h00 à 18h00 sur les places en épis situées autour de la PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, côté ouest,
- le 25/05/2017 de 8h00 à 14h00 au niveau des n°20 et 22 de la PLACE GAMBETTA,
- du 25/05/2017 à 7h00 au 26/05/2017 à 9h00 au droit de la partie sud-est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

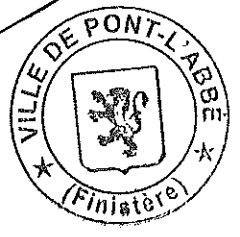
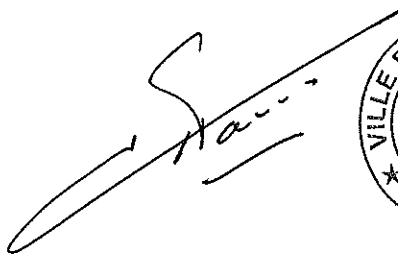
**Article 3 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 15 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 16 mai 2017





## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                                                 |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-140                                                                                                                                                                                              | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du défilé organisé le 21 mai 2017 par l'association War'l Leur Penn ar Bed |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président de l'association WAR'L LEUR PENN AR BED, 9 rue du Chanoine Moreau - 29000 QUIMPER à l'effet d'être autorisé à organiser un défilé le 21 mai 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de la commune ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'association WAR'L LEUR PENN AR BED est autorisée à organiser un défilé dans les rues de la ville le dimanche 21 mai 2017 de 11h00 à 12h00.

Durant ce défilé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- RUE MSTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et l'ESPLANADE LANDOWSKI.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les organisateurs.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

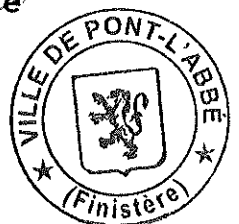
**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 16 mai 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 17 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                                        |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-141                                                                                                                                                                                     | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché du jeudi de l'Ascension le 25 mai 2017 à PONT-L' ABBÉ - Modificatif n°1 |                                          |

Le Maire de Pont l'Abbé

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2017-139 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion du marché du jeudi de l'Ascension le 25 mai 2017 à PONT-L'ABBÉ ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation du marché hebdomadaire le jeudi de l'Ascension ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les rues du centre ville ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2017-139 en date du 15 mai 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 2 est modifié comme suit :

Le stationnement sera interdit :

- le 25/05/2017 de 8h00 à 14h00 au niveau des n°20 et 22 de la PLACE GAMBETTA,
- du 25/05/2017 à 7h00 au 26/05/2017 à 9h00 au droit de la partie sud-est des Halles situées PLACE DE LA RÉPUBLIQUE.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-139 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

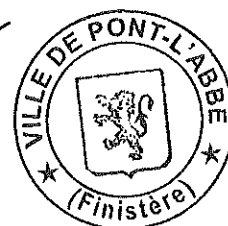
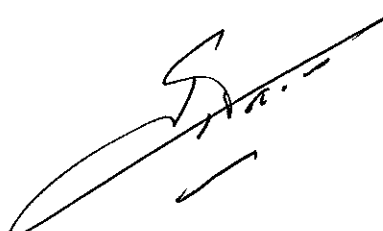
**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                          |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-142                                                                                                                                                                       | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 25 au 27 mai 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/08 en date du 17/05/2017 formulée par M. RENAUDINEAU, demeurant 22 rue Charles Le Bastard - 29120 PONT-L'ABBÉ, concernant la réalisation d'un déménagement à son domicile ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 25/05/2017 à 12h00 au 27/05/2017 à 12h00, le stationnement au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD sera interdit sur une longueur de 15 mètres à tout véhicule hors permissionnaire.

**Article 2 :** Du 25/05/2017 à 12h00 au 27/05/2017 à 12h00, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par un déménagement.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

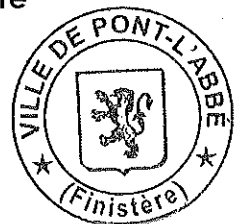
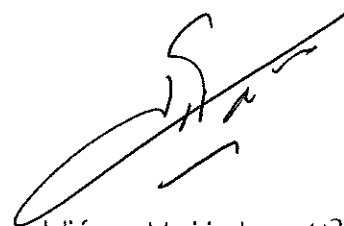
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 17 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 18 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                                                                                    |                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-143                                                                                                                                                                                                                                 | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ le 27 mai 2017 à l'occasion de l'édition 2017 du marché aux fleurs |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la ville d'un marché aux fleurs dans la cour et le jardin des douves du château des Barons du Pont le samedi 27 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 27/05/2017 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit au droit du SQUARE DE L'EUROPE à tout véhicule hormis à ceux des exposants du marché aux fleurs.

**Article 2 :** Le 27/05/2017 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, le stationnement sera autorisé sur le SQUARE DE L'EUROPE aux véhicules des exposants.

**Article 3 :** Le 27/05/2017 de 07h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00, la circulation piétonne sur le SQUARE DE L'EUROPE ainsi que sur le parking situé au droit du Square sera perturbée par le déchargement et le chargement de matériel.

**Article 4 :** Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées par une signalisation provisoire mise en place par les agents des services techniques municipaux.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

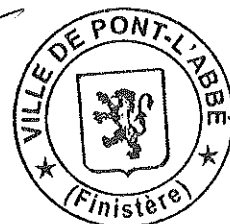
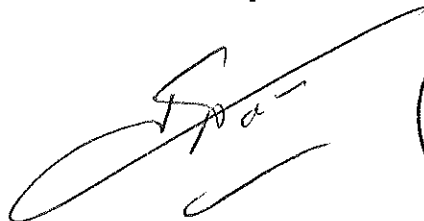
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                                                                          |                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-144                                                                                                                                                                                                                       | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L' ABBÉ à l' occasion du défilé organisé le 21 mai 2017 par l'association War'l Leur Penn ar Bed - <b>Modificatif n°1</b> |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande présentée par M. le Président de l'association WAR'L LEUR PENN AR BED, 9 rue du Chanoine Moreau - 29000 QUIMPER à l'effet d'être autorisé à organiser un défilé le 21 mai 2017 ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2017-140 portant portant réglementation de la circulation et du stationnement à PONT-L'ABBÉ à l'occasion du défilé organisé le 21 mai 2017 par l'association War'l Leur Penn ar Bed ;

**CONSIDÉRANT** qu'il lui appartient de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération ;

**CONSIDÉRANT** qu'une rue ne figure pas dans le parcours du défilé ;

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRETE:**

L'arrêté municipal n°2017-140 en date du 16 mai 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

L'association WAR'L LEUR PENN AR BED est autorisée à organiser un défilé dans les rues de la ville le dimanche 21 mai 2017 de 11h00 à 12h00.

Durant ce défilé, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, suivant l'avancement du défilé, dans les rues désignées ci-après :

- RUE JULES FERRY,
- RUE DES CARMES,
- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE DES CARMES et la RUE DU CHÂTEAU,
- RUE DU CHÂTEAU,
- RUE JEAN JAURÈS dans la section comprise entre la RUE DU CHÂTEAU et l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- ALLÉE MARIE DE KERSTRAT,
- RUE MISTISLAV ROSTROPOVITCH dans la section comprise entre l'ALLÉE MARIE DE KERSTRAT et l'ESPLANE LANDOWSKI.

**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-140 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

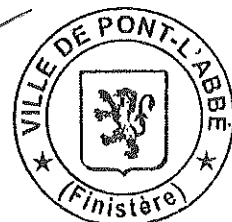
**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 18 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                  |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-145                                                                                                                               | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation sur la rue Marceau à PONT-L'ABBÉ du 20 au 31 mai 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/03/25 en date du 27/04/2017 par laquelle l'entreprise Bruno CALVEZ demeurant Chemin Trévannec - 29129 PONT-L'ABBÉ Cedex, demande l'autorisation d'installer un échafaudage sur la RUE MARCEAU au droit du pignon de l'agence Groupama sise 21 RUE DU CHÂTEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 20/05/2017 au 31/05/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur la RUE MARCEAU au droit du pignon de l'agence Groupama sise 21 RUE DU CHÂTEAU. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 10 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 20/05/2017 au 31/05/2017 inclus, la circulation RUE MARCEAU sera interdite à tout véhicule sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la RUE DE LA HALLE.

**Article 3 :** Du 20/05/2017 au 31/05/2017 inclus, la circulation piétonne sur la RUE MARCEAU au droit du pignon de l'agence Groupama sise 21 RUE DU CHÂTEAU sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

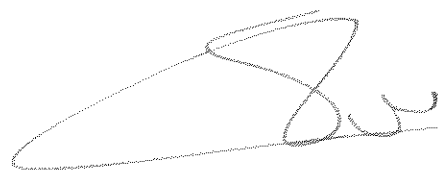
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mai 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                   |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-146                                                                                                                                                                | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue Jules Simon à PONT-L'ABBÉ du 22 au 28 mai 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/02 en date du 09/05/2017 par laquelle M. Régis PERON, demeurant 3 rue Jules Simon - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation d'installer un échafaudage et de réserver trois places de stationnement au droit du 3 RUE JULES SIMON ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 22/05/2017 au 28/05/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 3 RUE JULES SIMON au niveau du n°3. L'emprise au sol sera de 0,8 m en largeur et de 1 m en longueur.

**Article 2 :** Du 22/05/2017 au 28/05/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 3 RUE JULES SIMON sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** Du 22/05/2017 au 28/05/2017 inclus, les trois places de stationnement situées au droit du 3 RUE JULES SIMON seront interdites à tout véhicule hors entreprise ARTIOUEST.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

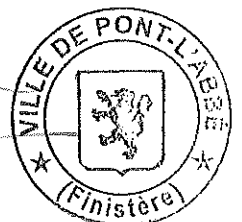
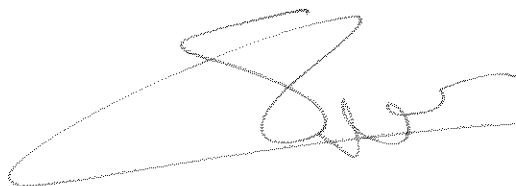
**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mai 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**LE MAIRE**

**Stéphane LE DOARÉ**



Affiché et publié en Mairie le : 19 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2017-147

Classification : 6.1 - Police municipale

Objet : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur les rues du Général de Gaulle et du Prat à PONT-L'ABBÉ le 29 mai 2017

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande formulée par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST, demeurant Kerconan Bihan - Route de Fouesnant - 29950 BENODET, concernant des travaux de curage et d'inspection ITV sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE et DU PRAT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur les rues DU GÉNÉRAL DE GAULLE, DU PRAT, DES CARMES et MARCEL CARIOU ainsi que la VENELLE DES CORMES pendant les travaux effectués par l'entreprise HYDROSERVICES DE L'OUEST ;

**Entendu le présent exposé,**  
**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le 29/05/2017, la circulation sera interdite suivant l'avancement des travaux à tout véhicule sauf riverains :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DU PRAT,
- RUE DES CARMES dans la section comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE et la RUE PASTEUR,
- RUE DU PRAT
- RUE MARCEL CARIOU
- VENELLE DES CORMES.

**Article 2 :** Le 29/05/2017, le stationnement sera interdit à tout véhicule suivant l'avancement des travaux :

- RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE dans la section comprise entre la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU et la RUE DU PRAT,
- RUE DU PRAT.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

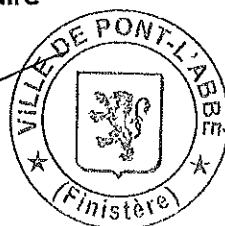
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 19 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2017





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

**VILLE DE PONT-L'ABBÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                 |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-148                                                                                                                              | Classification : 6.1 – Police Municipale. |
| <b>OBJET</b> : Arrêté portant interdiction de la consommation d'alcool sur le domaine public et sur certaines voies privées ouvertes au public. |                                           |

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 ;

**VU** le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les dispositions de sa troisième partie « lutte contre les maladies et dépendances » - Livre III « lutte contre l'alcoolisme » - Titre IV « répression de l'ivresse publique et protection des mineurs » et Titre V « dispositions pénales » ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la répression des atteintes à l'ordre et la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool ;

**VU** le règlement sanitaire départemental ;

**VU** l'arrêté municipal n°2011-197 du 05 octobre 2011 portant interdiction de consommation d'alcool en différents lieux de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n°2016-271 du 16 septembre 2017 portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et sur certaines voies privées ouvertes au public ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, espaces publics et espaces privés ouvert à la circulation du public est de nature à créer des désordres matériels tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** les divers témoignages relatant une recrudescence des constats concernant la consommation d'alcool sur la voie publique et sur certaines voies privées ouvertes au public et l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium, dans certains endroits de la commune ;

**CONSIDÉRANT** le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité des piétons et en particulier des enfants ;

**CONSIDÉRANT** les divers témoignages de riverains et d'usagers effectués auprès du Maire, de la Police Municipale et de la Gendarmerie relatant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion sur le domaine public et sur certaines voies privées ouvertes au public favorise et occasionne des nuisances sonores non seulement en période nocturne, mais également en journée à proximité de certains lieux professionnels (écoles, bureaux, centre culturel, magasins, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** que des phénomènes récurrents de regroupements de personnes consommant de l'alcool et générant des désordres ont été constatés aux abords d'établissements scolaires, sportifs, socio-culturels, de loisirs, de commerces et d'administrations accueillant du public ;

**CONSIDÉRANT** que des dégradations de mobiliers urbains ont été constatés lors de ces rassemblements ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le territoire communal ;

**CONSIDERANT** les différentes actions préventives réalisées par les services municipaux et notamment par le service jeunesse ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,  
ARRETE**

**ARTICLE 1** - La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 23 mai 2017 au 22 novembre 2017, de 20h00 à 06h00, sur les voies, places, jardins et lieux publics de la commune de Pont-l'Abbé, dans les secteurs suivants :

- Place de la République,
- Place Gambetta,
- Place des Echaudés,
- Place des Carmes,
- Rue Burdeau,
- Rue Jean Le Berre,
- Quartier Vallou,
- Les Arcades,
- Rue Carnot,
- Rue Danton,
- Rue du Château,
- Rue Marceau,
- Rue des Morts,
- Rue de la Halle,
- Rue Pasteur,
- Rue des Carmes,
- Rue de l'Eglise,
- Passage de la Levée,
- Rue Jules Ferry,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue Jean-Jacques Rousseau,
- Rue Marcel Cariou,
- Allée Marie de Kerstrat,
- Jardin des Camélias,
- Parking Toussaint Louverture,
- Quais de Pors-Moro et Saint Laurent.

**ARTICLE 2** – La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 23 mai 2017 au 22 novembre 2017, de 22h00 à 08h00, sur les voies, places, jardins et lieux publics de la commune de Pont-l'Abbé, dans les secteurs suivants :

- Stade Bigouden
- Complexe sportif Jean-Pierre Fauché
- Stade Municipal et Halle de Tennis
- Bois Saint Laurent

**ARTICLE 3** – La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 23 mai 2017 au 22 novembre 2017, de 14h00 à 06h00, sur les voies, places, jardins et lieux publics de la commune de Pont-l'Abbé, dans les secteurs suivants :

- Abords du Service Enfance-Jeunesse (rue du Penker)
- Bois Menez Bihan
- Passage de l'Ecuelle
- Park de jeux Bihan
- Skate park

- Abords et cour de l'Espace-Jeunes « la Petite gare », rue du petit train
- Abords du Centre Culturel « Le Triskell »
- Cour de l'Hôtel de Ville (Square de l'Europe)
- Square Lucien Le Moal et jardin des Doves
- Gare routière et ses abords, rue Mstislav Rostropovitch
- Gare routière scolaire Laënnec
- Gare routière scolaire Saint-Gabriel

**ARTICLE 4** – La consommation de boissons alcoolisées est interdite du 23 mai 2017 au 22 novembre 2017, de 08h30 à 02h00, sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation du public de la commune de Pont-l'Abbé citées ci-après :

- Rue Roger Signor
- Parking privé ouvert à la circulation du public situé rue Roger Signor (en face du magasin U Express)
- Abords de la Salle Omnisports (rue Laënnec)
- Abords de la Maison pour Tous, rue du petit train

**ARTICLE 5** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants : les terrasses de cafés, de débits de boissons et de restaurants ; les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été expressément autorisée par l'autorité municipale.

**ARTICLE 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 8** – Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT L'ABBE et Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont- l'Abbé et à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.

A PONT-L'ABBE, le 22 mai 2017,  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



LE MAIRE  
Stéphane LE DOARÉ





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                             |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-148 bis                                                                                                                                                      | Classification : 6.1 - Police Municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté Municipal portant permis de stationnement accordé à M. Stéphane PICHEREAU pour l'occupation temporaire du domaine public rue du château à PONT-L'ABBÉ |                                          |

Le Maire de PONT-L'ABBE

**VU** la demande formulée par M. Stéphane PICHEREAU, demeurant 7, rue du château en vue d'être autorisé à installer une terrasse commerciale pour l'exploitation du bar «BLACK CROW» sur un espace dépendant du domaine public de la commune ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.3111-1 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la route ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la délibération n°20151208-06 du Conseil Municipal de PONT-L'ABBE en date du 08 décembre 2015 fixant le montant de la redevance pour occupation temporaire du domaine public ;

**VU** le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine approuvée le 03 mars 2014 et notamment son article B 2.4 ;

**CONSIDERANT** que toute occupation du domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de l'autorité municipale ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, M. Stéphane PICHEREAU est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'une terrasse commerciale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017 au droit du bien situé 7, rue du château sur le trottoir sur une emprise de 1.00

mètres de largeur maximum sur 2.00 mètres de longueur maximum, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières : surface occupée - paiement de la redevance**

L'autorisation du domaine public est consentie sur une surface maximum de 2.00m<sup>2</sup> (1.00m X 2.00m).

Le montant de la redevance perçue sera calculé ainsi : 17.30 € X 2.00m<sup>2</sup> = 34.60€.

Le bénéficiaire s'acquittera auprès de la Trésorerie de PONT-L'ABBE de la somme de 34.60€ conformément à la délibération n° 20161129-07 du Conseil Municipal du 29 novembre 2016 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public pour l'année en cours.

#### **Article 3 : Conditions d'occupation/Entretien**

L'exploitation de la terrasse est autorisée aux heures d'ouverture du commerce, sous les conditions suivantes :

- En aucun cas les installations ne doivent empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les services de secours ;
- Les installations doivent laisser en permanence un accès suffisant pour permettre le passage en toute sécurité des piétons, y compris des landaus et poussettes, et assurer l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Le permissionnaire devra veiller à ce que ni la manipulation du mobilier, ni la clientèle ne soient source de nuisances sonores pour le voisinage ;
- Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse en dehors des demandes d'autorisation spécifiques liées à des animations ponctuelles ;
- L'aménagement de la terrasse devra être conforme au règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) et notamment son article B 2.4 ;
- Toute publicité sur la terrasse est interdite y compris sur les éléments de mobilier ;
- Le nettoyage de la terrasse et de ses abords sera assuré quotidiennement par le permissionnaire.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation de l'espace.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra donc souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques et conditions particulières définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure d'y remédier. A défaut d'intervention, l'autorisation sera retirée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017.

Cette autorisation est réputée précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement, après mise en demeure restée infructueuse, aux obligations prévues à l'article 3 susvisé.

#### **Article 6 : Accessibilité aux réseaux**

Le permissionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eau potable.

En cas d'intervention lourde, la Ville de PONT-L'ABBE se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de la terrasse, aux frais exclusifs du permissionnaire et sans que la perte d'exploitation éventuellement occasionnée ne puisse donner droit à aucune indemnité.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification ; ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 8 : Exécution**

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

#### **Article 9 : Publicité**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-L'ABBE, Monsieur le Brigadier-chef principal de la police municipale de Pont-L'Abbé, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux ainsi qu'au permissionnaire.

Arrêté notifié dans la forme administrative  
La permissionnaire signera la formule ci-dessous :

"Reçu à titre de notification une copie du présent arrêté "

A ..... le ..... 2017 (date  
de signature valant date de notification de l'arrêté)

Nom, prénom et signature du permissionnaire :

Picheureau Stéphane

A PONT-L'ABBE, le 22 mai 2017

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Valérie DREAU,**  
**Adjointe au Maire**

Publié en Mairie le :







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                          |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-149                                                                                                                                                       | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue du Prat à PONT-L'ABBÉ du 30 mai au 2 juin 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande en date du 18/05/2017 par laquelle l'entreprise CÉGÉLEC, demeurant 5 rue Paul Sabatier - Z.I. de Kernevez - 29196 QUIMPER CEDEX demande l'autorisation de réaliser des travaux de réfection de voirie sur la RUE DU PRAT ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RUE DU PRAT ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 30/05/2017 au 02/06/2017 inclus, la circulation des véhicules et des piétons sur la RUE DU PRAT sera perturbée par des travaux de réfection de voirie.

**Article 2 :** Du 30/05/2017 au 02/06/2017 inclus, le stationnement sur la RUE DU PRAT sera interdit à tout véhicule hors entreprise CÉGÉLEC.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

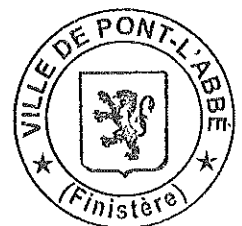
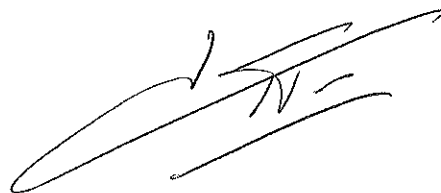
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                 |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-150                                                                                                                                              | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ du 29 mai au 7 juin 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/07 en date du 19/05/2017 par laquelle COLIN Pierre, demeurant Brenanvec - 29720 PLONÉOUR-LANVERN, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 19 RUE LAMARTINE pour des travaux de ravalement de façade ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 29/05/2017 au 07/06/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 22 RUE LAMARTINE. L'emprise au sol sera de 1 m en largeur et de 19 m en longueur.

**Article 2 :** Du 29/05/2017 au 07/06/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 22 RUE LAMARTINE sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées. Celui-ci disposera notamment des panneaux « piétons passez en face » en amont et aval du chantier.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 23 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                           |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-151                                                                                                                                        | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Lamartine à PONT-L'ABBÉ le 30 mai 2017 |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/11 en date du 22/05/2017 formulée par ALLO MOVE, demeurant 39 rue de la gare de Reuilly - 75012 PARIS, concernant un déménagement au droit du 12 RUE LAMARTINE ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Le 30/05/2017 de 08h00 à 19h00, le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé sur le trottoir au droit du 12 RUE LAMARTINE.

**Article 2 :** Le 30/05/2017 de 08h00 à 19h00, les trois places de stationnement situées au droit du 12 RUE LAMARTINE seront interdites à tout véhicule.

**Article 3 :** Le 30/05/2017 de 08h00 à 19h00, la circulation des véhicules et des piétons au droit du 12 RUE LAMARTINE sera perturbée par un déménagement. Le déport de la circulation sur les places de stationnement réservées à cet effet préservera le flux des véhicules.

**Article 4 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

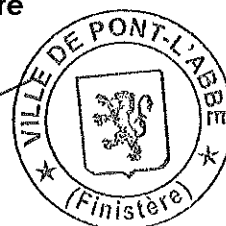
**Article 6 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2017,  
Pour extrait certifié conforme,  
Thierry MAVIC  
Adjoint au Maire



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                         |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-152                                                                                                                      | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la place des Carmes à PONT-L'ABBÉ le 30 mai 2017 |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/04 par laquelle l'entreprise QUALI CONFORT, demeurant Z.I. de Kériel - 29800 PLOUEDERN, demande l'autorisation de réserver deux places de stationnement au droit du 5 PLACE DES CARMES ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 30/05/2017, le stationnement au droit du 5 PLACE DES CARMES sera interdit sur une longueur de dix mètres à tout véhicule hors entreprise QUALI CONFORT.

**Article 2 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

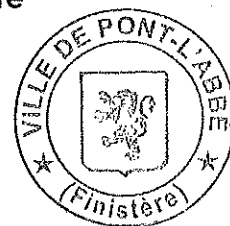
**Article 4 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 22 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2017



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                             |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-153                                                                                                                                                          | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <b>Objet</b> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation du stationnement sur la rue Jean-Jacques Rousseau à PONT-L'ABBÉ du 1 <sup>er</sup> au 30 juin 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/10 en date du 22/05/2017 par laquelle M. Bruno MOSCHETTI, demeurant 13 rue Jean-Jacques Rousseau - 29120 PONT-L'ABBÉ, demande l'autorisation de réserver deux places de stationnement au droit puis en face de sa propriété ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du 01/06/2017 au 15/06/2017 inclus, les deux places de stationnement situées au droit du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hormis à ceux des entreprises intervenant pour le compte du permissionnaire.

**Article 2 :** Du 16/06/2017 au 30/06/2017 inclus, les deux places de stationnement situées en face du 13 RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU seront interdites à tout véhicule hormis à ceux des entreprises intervenant pour le compte du permissionnaire.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

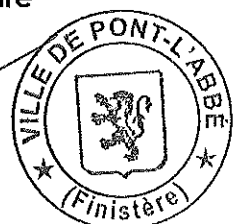
**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2017



## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-154                                                                                                                                                                                                                                                          | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l' Europe à PONT-L' ABBÉ le 27 mai 2017 à l'occasion de l'édition 2017 du marché aux fleurs - <b>Modificatif n°1</b> |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté municipal temporaire n°2017/143 portant réglementation de la circulation piétonne et du stationnement sur la rue du Château et le square de l'Europe à PONT-L'ABBÉ le 27 mai 2017 à l'occasion de l'édition 2017 du marché aux fleurs ;

**CONSIDÉRANT** l'organisation par la ville d'un marché aux fleurs dans la cour et le jardin des douves du château des Barons du Pont le samedi 27 mai 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'installer des exposants sur les places de parking situées au droit du SQUARE DE L'EUROPE ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

L'arrêté municipal n°2017-143 en date du 18 mai 2017 est modifié comme suit :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié comme suit :

Le 27/05/2017 de 07h00 à 19h00, le stationnement sur la RUE DU CHÂTEAU sera interdit au droit du SQUARE DE L'EUROPE à tout véhicule hormis à ceux des exposants du marché aux fleurs.

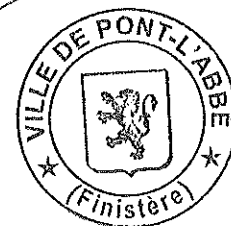
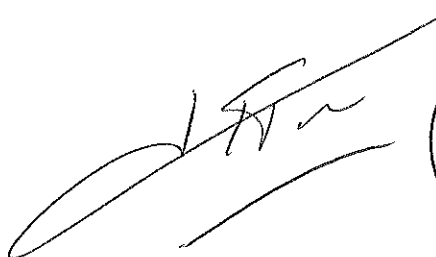
**Article 2 :** Les dispositions de l'arrêté n°2017-143 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 23 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 24 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                                          |                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-155                                                                                                                                                       | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation piétonne sur la rue Charles Le Bastard à PONT-L'ABBÉ du 30 mai au 7 juin 2017 inclus |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2017/05/14 en date du 30/05/2017 par laquelle l'entreprise COQUET Couverture, demeurant 6 park ar Groas - 29120 SAINT-JEAN TROLIMON, demande l'autorisation d'installer un échafaudage au droit du 20 RUE CHARLES LE BASTARD ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Entendu le présent exposé.**

**ARRETE:**

**Article 1 :** Du 30/05/2017 au 07/06/2017 inclus, l'installation d'un échafaudage est autorisée sur le trottoir au droit du 20 RUE CHARLES LE BASTARD. L'emprise au sol sera de 1 ml en largeur et de 9 ml en longueur.

**Article 2 :** Du 30/05/2017 au 07/06/2017 inclus, la circulation piétonne sur le trottoir au droit du 20 RUE CHARLES LE BASTARD sera perturbée par l'installation d'un échafaudage.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

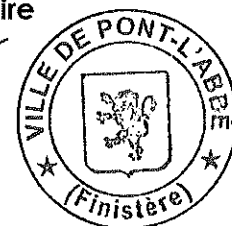
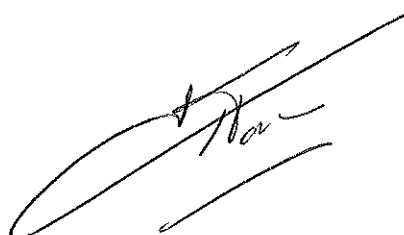
**Article 6 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 30 mai 2017,

**Pour extrait certifié conforme,**

**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 31 mai 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des arrêtés du Maire

|                                                                                                                                                         |                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| N° Acte : 2017-156                                                                                                                                      | Classification : 6.1 - Police municipale |
| <u>Objet</u> : Arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la rue Arnoult à PONT-L'ABBÉ le 7 juin 2017 |                                          |

Le Maire de Pont-L'Abbé,

**Vu** la demande n°2016/12/07 formulée par GRDF concernant des travaux de suppression d'un poste au droit du 9 RUE ARNOULT par l'entreprise GT CORNOUAILLE, demeurant Z.I. de Kersalé - 29900 CONCARNEAU ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants ; et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-10, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-24 et R.412-28 ; et notamment les articles L.325-1, L.411-1, R.325-1, R.411-1, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.417-4 à R.417-13 ;

**Vu** le Décret n° 72-541 du 30 Juin 1972 portant règlement d'administration publique modifiant le code de la route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées votée le 11 février 2005 et publiée au Journal officiel du 12 février 2005, et ses décrets d'application ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin d'assurer la sécurité publique et la parfaite réalisation des ouvrages, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 9 RUE ARNOULT ;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le 07/06/2017, la circulation des véhicules et des piétons sera perturbée au niveau du 9 RUE ARNOULT par des travaux de suppression de poste gaz.

**Article 2 :** Le 07/06/2017, les deux places de stationnement situées en face de la sortie de l'EHPAD des Camélias sis 9 RUE ARNOULT seront interdites à tout véhicule hors entreprise GT CORNOUAILLE.

**Article 3 :** La signalisation appropriée sera mise en place par le permissionnaire qui devra veiller à la continuité piétonne et au respect de la loi de 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

**Article 4 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

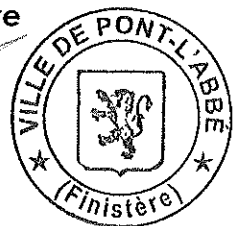
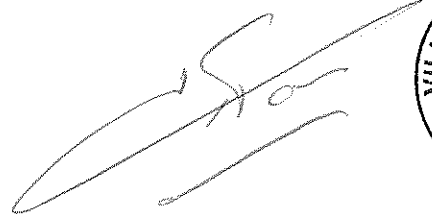
**Article 5 :** Les agents de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction ou considérés comme gênants pour l'exécution des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 31 mai 2017,  
**Pour extrait certifié conforme,**  
**Thierry MAVIC**  
**Adjoint au Maire**



Affiché et publié en Mairie le : 1<sup>er</sup> juin 2017